188. Redevances à un défunt 1663 mai 1 a.s. Neuchâtel

Si des redevances sont dues à un défunt et que celui-ci en a laissé un compte, signé ou non, la personne qui en réclame le paiement doit jurer par serment que celles-ci sont bien dues.

Point de coustume pour sçavoir sy une personne qui repette quelques redevances à des heritiers d'un deffunt, si telle personne n'est pas obligée de s'en purger par serment pour sçavoir sy telles redevances sont bien deues.

Sur la requeste presentée par honorable Pierre Guye Junoud des Verrieres par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le premier jour de may 1663 [01.05.1663], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, quand une personne negotie quelque trafficq ou fait quelques fournitures à autre personne que luy mesme a fait et escrit le compte durant sa vie, s'il n'est pas loisible au survivant quand les heritiers du deffunt font negative du debt d'approuver par son serment ses articles ou compte soit que ledit compte soit signé ou non signé par ledit deffunt pour se faire payer de son debt.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusques à present la coustume estre telle,

assavoir que quand une personne repete quelques fournitures ou autres redevances à cause de compte fait avec un deffunt qu'il soit signé, ou non, il est obligé de se purger par serment pour sçavoir sy telle redevances sont bien deues

Ce qu'a esté ainsy passé conclud & arresté les an & jour que devant & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 457v; Papier, 23.5 × 33 cm.

30